



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

Circulation et stationnement
Travaux de purge de chaussée
- Rue de la République RD 44 -

CANTON
DE
DOMONT

2025-104

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale ;

Vu le Code de la route en vigueur, et notamment les articles R 417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Considérant la demande formulée le 22 septembre 2025 par le Centre routier Départemental de LUZARCHES – Route de Seugy 95270 Luzarches de réaliser :

- **Des travaux de nuit de purge de la chaussée**
- **Rue de la République RD 44**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de cette voie pendant la période des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux aura lieu :

- **Du 08 octobre 2025 jusqu'au 17 octobre 2025 de 21h00 à 06h00.**

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la réalisation des travaux susvisés :

- **L'entreprise DESPIERRE est autorisée à effectuer des travaux de nuit de purge de la chaussée**
- **Rue de la République entre la rue Pasteur et la rue François Mitterrand**
- **Du 08 octobre 2025 jusqu'au 17 octobre 2025 de 21h00 à 06h00.**

Article 2 : **La vitesse sera réduite à 30 km/h** sur les abords immédiats du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera considéré comme gênant sur la rue de la République entre la rue Pasteur et la rue François Mitterrand pendant la durée et les horaires du chantier à savoir de 21h00 à 06h00.

Les véhicules dont le stationnement sera considéré comme gênant seront mis en fourrière conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le stationnement des riverains est autorisé en dehors des plages horaires du chantier.

Article 4: Il sera créé une interdiction de la circulation rue de la République entre la rue Pasteur et la rue François Mitterrand pendant la durée et les horaires du chantier de 21h00 à 06h00.

Du 08 octobre 2025 au 17 octobre 2025 : la rue de la République entre la rue Pasteur et la rue François Mitterrand sera interdite à la circulation de nuit entre 21h00 et 06h00 sauf aux véhicules de services, et de secours.

L'accès aux riverains est maintenu en dehors des horaires de chantier.

La collecte des déchets sera réalisée après 8h00.

Déviations :

- **Déviations A** : Rue François Mitterrand=>rue Jules Ferry=>rue de la Révolution Française=>rue Pasteur

- **Déviations B** : Rue Pasteur=>rue de la Révolution Française=>rue Jules Ferry=>rue François Mitterrand

Les panneaux de déviations seront déployés aux intersections des citées.

- **Des panneaux « rue barrée » seront installés à l'angle des rues Pasteur et rue François Mitterrand.**

Article 5 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra mettre en place et maintenir en état, de jour comme de nuit, une signalisation temporaire de chantier réglementaire.

Article 6 : Le cheminement des piétons devra être maintenu en toutes circonstances au droit du chantier.

Article 7 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge du **Centre routier départemental de LUZARCHES** chargé des travaux. La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. L'arrêté devra être affiché sur site 7 jours avant le commencement des travaux.

Article 8 : Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 9 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des travaux et les frais seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution au Commandant de brigade de la Gendarmerie de Domont, au pétitionnaire. **Un affichage sera effectué sur les lieux concernés par le présent arrêté.**

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 23 septembre 2025

Le Maire
Michel LACOUX

